

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

9 JANVIER 2017

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE
ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, SIGNÉE À TUNIS LE
28 MARS 2013⁽¹⁾

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES
PROFESSIONS DES SOINS DE SANTÉ ET DU RÈGLEMENT, DE
L'INFORMATIQUE, CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. ALAIN DESTEXHE.

(1) Voir Doc. n°386 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion	3
3	Votes	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, des Hôpitaux universitaires, des Professions des soins de santé et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et des Dépenses électorales a examiné, au cours de sa réunion du 9 janvier 2017(2), le projet de décret portant assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée la 28 mars 2013 à Tunis (Doc. 386 (2016-2017)n°1).

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

M. le ministre-président soumet à l'approbation de la commission, de façon groupée, trois Conventions sur la sécurité sociale avec respectivement la République Tunisienne (Doc. 386 (2016-2017) n°1), la République de Turquie (Doc. 388 (2016-2017) n°1) et l'Etat d'Israël (Doc. 380 (2016-2017) n°1).

Depuis les années 60, 70, des conventions de sécurité sociale existent entre la Belgique et ces trois pays.

A l'époque, les matières concernées relevaient exclusivement de l'Etat national.

Ces nouvelles conventions s'adaptent donc aux nouvelles réalités institutionnelles et aux législations des pays.

Sur le fond, elles règlent la situation des travailleurs, tant salariés qu'indépendants, qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale de l'un ou de l'autre pays au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Cela concerne principalement les pensions de retraite et de survie, l'assurance maladie- invalidité, les accidents de travail, les maladies professionnelles et les allocations familiales.

2 Discussion

M. du Bus de Warnaffe souhaite intervenir

(2) Ont participé aux travaux de la commission :
M. Collignon, M. Dermagne, M. Luperto, M. Onkelinx, Mme Tagnion,
M. Brotchi (Président), M. Destexhe, M. Mouyard, Mme Potigny, M. Van Goidsenhoven
Mme Stommen (en remplacement de M. Fassi-Fihri), M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de Mme Waroux)

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans, Mme Vienne, membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Duvinage, collaboratrice au cabinet de M. le Ministre-Président Demotte

Mme Delcomminette, Administratrice générale de WBI

M. Dervaux, Directeur – Représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger ; Ressources humaines (WBI)

M. Demaegd, Directeur – Budget ; Contrôle des engagements budgétaires ; comptabilité (WBI)

M. Vanemmen, Chef de service – Budget ; Contrôle des engagements budgétaires ; Ressources logistiques : Comptabilité (WBI)

Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

sur ces conventions et plus particulièrement sur celle qui traite avec la Turquie. Il se réjouit que l'on poursuive d'une manière ou d'une autre des conventions de partenariat avec ce pays étant donné la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Il espère que l'accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique verra prochainement la ratification d'Ankara. Il observe que la Fédération reste attentive à l'évolution de ce pays et à la poursuite des conventions. Il ajoute qu'il en va d'une série de principes fondamentaux auxquels la Fédération est profondément attachée.

Mme Ryckmans souhaite intervenir sur la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël et rappelle que cet Etat ne communique à nos autorités que certaines informations.

Ainsi il a été observé qu'Israël ne fournit pas d'informations relatives au fait que le travailleur a été employé dans les territoires occupés, ce qui pose problème en droit international. En effet, l'occupation est contraire au droit international et Israël continue à mener des opérations d'occupation. Dans cette perspective, lors du vote en plénière, son groupe ne s'opposera pas à ce traité pour ne pas porter préjudice aux travailleurs eux-mêmes, mais exprimera la difficulté dans laquelle Israël nous place en violant le droit international.

3 Votes

Sans commentaire, l'article 1er est adopté à l'unanimité.

Sans commentaire, l'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

A. Destexhe

J. Brotchi

